

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui ont fait en sorte que Kruger inc. est devenue la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 52-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, Investissement Québec a été mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde de ce prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de Publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, ces actions privilégiées convertibles ont depuis été émises par Papiers de Publication Kruger inc. à Investissement Québec et ont ensuite été converties en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier certaines des conditions et de modalités de rachat de ces actions converties et de paiement des dividendes sur celles-ci;

ATTENDU QUE la modification des conditions et des modalités de rachat des actions converties et de paiement des dividendes sur celles-ci requiert la modification de certaines conditions prévues à l'annexe à la recommandation au soutien du décret numéro 52-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, de sorte que ces conditions et ces modalités soient remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités du décret numéro 52-2012, afin que ces conditions et ces modalités soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69351

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui gère et développe un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs dans toutes les régions du Québec nommé Réseau M;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Réseau M de la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Fondation de l'entrepreneurship afin de déployer un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Fondation de l'entrepreneurship afin de déployer un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ FORTIER

69352

Gouvernement du Québec

## Décret 1133-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Entreprendre Ici pour sa mise en place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité

ATTENDU QU'Entreprendre Ici est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir un accueil sur mesure à tous les entrepreneurs de la diversité afin de faciliter leurs parcours entrepreneuriaux, de les accompagner à surmonter les barrières systémiques et de les guider dans l'utilisation des services existants au Québec;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la mise en place d'Entreprendre Ici, qui vise à répondre à l'enjeu de l'entrepreneuriat issu de toutes les communautés culturelles, dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Entreprendre Ici pour sa mise en place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Entreprendre Ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :